|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/28/Rev.1 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  7 septembre 2020  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-septième session**

Genève, 30 novembre-8 décembre 2020

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type   
pour le transport des marchandises dangereuses :  
Emballages**

Autres méthodes d’épreuve des emballages − Amendements résultant des dispositions du paragraphe 80 et de l’annexe I du document ST/SG/AC.10/C.3/112

Communication des experts de la Belgique et de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

Révision

Introduction

1. À sa cinquante-sixième session, le Sous-Comité a adopté un amendement au 6.5.1.1.2 fondé sur le document ST/SG/AC.10/C.3/2019/5 et le document informel INF.13 (cinquante-sixième session). Le texte modifié, concernant les autres équipements de service et solutions et méthodes de contrôle et d’épreuve des grands récipients pour vrac (GRV) (voir ST/SG/AC.10/C.3/112, par. 80 et annexe I) se lit comme suit (la partie concernée par la modification est soulignée) :

« 6.5.1.1.2 Les prescriptions relatives aux grands récipients pour vrac (GRV) énoncées au 6.5.3 sont basées sur les GRV qui sont utilisés actuellement. Pour tenir compte du progrès scientifique et technique, il est parfaitement admis que l’on utilise des GRV dont les spécifications diffèrent de celles définies au 6.5.3 et au 6.5.5, à condition qu’ils aient une efficacité égale, qu’ils soient acceptables pour l’autorité compétente et qu’ils satisfassent aux prescriptions décrites aux 6.5.4 et 6.5.6. Des méthodes d’inspection et d’épreuve autres que celles décrites dans le présent Règlement sont admises pour autant qu’elles soient équivalentes. ».

2. Comme l’a suggéré l’Allemagne, la formulation « qu’ils satisfassent aux prescriptions » pourrait remplacer « qu’ils satisfassent aux épreuves » dans les paragraphes 6.1.1.2 et 6.3.2.1 et « qu’ils puissent satisfaire aux épreuves » dans le 6.6.1.3, aux fins de l’alignement sur le paragraphe 6.5.1.1.2 (voir document informel INF.13 (cinquante-sixième session)).

3. À la session informelle tenue en ligne au mois de juillet, les trois propositions présentées ci-après ont recueilli l’assentiment général. Toutefois, l’International Council of Intermediate Bulk Container Associations (ICIBCA) et l’International Confederation of Container Reconditioners (ICCR) ont fait part d’observations qui devraient être examinées. L’ICIBCA a mentionné le texte déjà adopté pour les GRV. Lorsque ce texte a été réexaminé, il a été constaté qu’il semblait préférable − comme cela a été suggéré par la délégation des États‑Unis d’Amérique à la cinquante-sixième session − de ne pas mentionner les prescriptions relatives aux épreuves dans le 6.5.1.1.2, parce que les GRV ayant des caractéristiques autres que celles indiquées dans les 6.5.3 et 6.5.5 doivent satisfaire à toutes les prescriptions énoncées aux 6.5.4 et 6.5.6, et non seulement aux prescriptions relatives aux épreuves. Dans les propositions 4 à 6 ci-après, ce même principe est appliqué aux emballages et aux grands emballages, c’est-à-dire que les emballages et les grands emballages qui ont des caractéristiques autres que celles décrites aux 6.1.4, 6.3 et 6.6.4 doivent satisfaire à toutes les prescriptions énoncées dans les sections sur les épreuves du modèle type (6.1.5, 6.3.5 et 6.6.5) et aux prescriptions concernant les épreuves d’étanchéité pour les emballages (6.1.1.3).

Proposition

4. Modifier le 6.1.1.2 comme suit (le texte supprimé est ~~biffé~~ ; les ajouts sont soulignés) :

« 6.1.1.2 Les prescriptions énoncées au 6.1.4 sont basées sur les emballages utilisés actuellement. Pour tenir compte du progrès scientifique et technique, il est parfaitement admis que l’on utilise des emballages dont les spécifications diffèrent de celles définies au 6.1.4, à condition qu’ils aient une efficacité égale, qu’ils soient acceptables pour l’autorité compétente et qu’ils satisfassent aux ~~épreuves~~ prescriptions décrites aux 6.1.1.3 et 6.1.5. Des méthodes d’épreuve autres que celles décrites dans le présent Règlement sont admises pour autant qu’elles soient équivalentes. ».

5. Modifier le 6.3.2.1 comme suit (le texte supprimé est ~~biffé~~; les ajouts sont soulignés) :

« 6.3.2.1 Les prescriptions énoncées à la présente section sont basées sur les emballages, tels qu’ils sont définis au 6.1.4, utilisés actuellement. Pour tenir compte du progrès scientifique et technique, il est parfaitement admis que l’on utilise des emballages dont les spécifications diffèrent de celles définies au présent chapitre, à condition qu’ils aient une efficacité égale, qu’ils soient acceptables pour l’autorité compétente et qu’ils satisfassent aux ~~épreuves~~ prescriptions décrites au 6.3.5. Des méthodes d’épreuve autres que celles décrites dans le présent Règlement sont admises pour autant qu’elles soient équivalentes. ».

6. Modifier le 6.6.1.3 comme suit (le texte supprimé est ~~biffé~~; les ajouts sont soulignés) :

« 6.6.1.3 Les prescriptions particulières applicables aux grands emballages énoncées au 6.6.4 sont basées sur les grands emballages utilisés actuellement. Pour tenir compte du progrès scientifique et technique, il est parfaitement admis que l’on utilise de grands emballages dont les spécifications diffèrent de celles définies au 6.6.4, à condition qu’ils aient une efficacité égale, qu’ils soient acceptables pour l’autorité compétente et qu’ils satisfassent aux ~~épreuves~~ prescriptions décrites au 6.6.5. Les méthodes d’épreuve autres que celles décrites dans le présent Règlement sont admises pour autant qu’elles soient équivalentes. ».

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)